



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Seaway Property Regulations

Règlement sur les biens de la voie maritime

SOR/2003-105

DORS/2003-105

Current to May 4, 2021

À jour au 4 mai 2021

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 4, 2021. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of May 4, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 mai 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 mai 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Seaway Property Regulations

1	Interpretation
2	Application
2	Where Regulations Apply
3	Where Regulations Do Not Apply — Canadian Navigable Waters Act
4	Binding on Her Majesty
5	PART 1 Safety and Order in the Seaway and on Seaway Property
5	Prohibitions
7	Access to Seaway Property
8	Signs and Devices
10	Operation of Vehicles
16	Removal — Property or Waters
17	Fire Protection
18	Dangerous Situations
19	Emergencies
21	Accidents and Incidents
22	Precautionary Measures
23	PART 2 Activities of the Manager
23	General
24	Works within the Meaning of the Canadian Navigable Waters Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les biens de la voie maritime

1	Définitions
2	Champ d'application
2	Application du règlement
3	Non-application du règlement — Loi sur les eaux navigables canadiennes
4	Obligation de sa majesté
5	PARTIE 1 Sécurité et maintien de l'ordre dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime
5	Interdictions
7	Accès aux biens de la voie maritime
8	Panneaux indicateurs ou dispositifs
10	Conduite de véhicules
16	Enlèvement — Biens ou eaux
17	Protection contre l'incendie
18	Situations dangereuses
19	Situations d'urgence
21	Accidents et incidents
22	Mesures de précaution
23	PARTIE 2 Activités du gestionnaire
23	Disposition générale
24	Ouvrages au sens de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

24	Authority to Build	24	Pouvoir de construire
25	Assessments and Reports	25	Évaluations et rapports
26	PART 3 Authorizations and Instructions for Activities in the Seaway or on Seaway Property	26	PARTIE 3 Autorisations et instructions visant les activités dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime
26	Activities under Contracts, Leases and Licences	26	Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'une licence
30	Authorizations to Persons	30	Autorisation à une personne
34	Instructions to Cease, Remove, Return and Restore	34	Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise
35	PART 4 Repeals and Coming into Force	35	PARTIE 4 Abrogations et entrée en vigueur
35	Repeals	35	Abrogations
37	Coming Into Force	37	Entrée en vigueur
	SCHEDULE		ANNEXE

Registration
SOR/2003-105 March 20, 2003

CANADA MARINE ACT

Seaway Property Regulations

P.C. 2003-320 March 20, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 98^a of the *Canada Marine Act*^b, hereby makes the annexed *Seaway Property Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-105 Le 20 mars 2003

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement sur les biens de la voie maritime

C.P. 2003-320 Le 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 98^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les biens de la voie maritime*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 150

^b S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 150

^b L.C. 1998, ch. 10

Seaway Property Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

allied petroleum product means a single hydrocarbon or a mixture of hydrocarbons other than a petroleum product. It includes alcohols, glycols, thinners, solvents, organic chemicals and inks. (*produit pétrolier apparenté*)

authorization means an authorization given under Part 3. (*autorisation*)

designated area means an area designated by sign or in writing by the Manager in respect of an activity set out in column 1 of the schedule. (*endroit désigné*)

fee means a fee referred to in subsection 92(1) or (2) of the Act. (*droit*)

hot work means any work that uses flame or that may produce a source of ignition, such as heating, cutting or welding. (*travail à chaud*)

Manager means The St. Lawrence Seaway Management Corporation. (*gestionnaire*)

petroleum product means a single hydrocarbon or a mixture of at least 70% hydrocarbons, refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter. It includes gasoline, diesel fuel, aviation fuel, kerosene, naphtha, lubricating oil, fuel oil and engine oil, including used oil; it excludes propane, paint and solvents. (*produit pétrolier*)

Seaway property means land and other property managed, operated or used by the Manager in connection with the Seaway. (*biens de la voie maritime*)

Règlement sur les biens de la voie maritime

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation Autorisation accordée en vertu de la partie 3. (*authorization*)

biens de la voie maritime S'entend des terrains et autres biens gérés, exploités ou utilisés par le gestionnaire qui sont relatifs à la voie maritime. (*Seaway property*)

droit Droit visé aux paragraphes 92(1) ou (2) de la *Loi maritime du Canada*. (*fee*)

endroit désigné Endroit désigné, par écrit ou au moyen d'affiche, par le gestionnaire à l'égard d'une activité visée à la colonne 1 de l'annexe. (*designated area*)

gestionnaire La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. (*Manager*)

Loi La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

produit pétrolier Hydrocarbure ou mélange renfermant au moins 70 pour cent d'hydrocarbures, résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide d'entraînement. Sont notamment visés par la présente définition l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphtha, l'huile lubrifiante, le mazout et l'huile moteur, y compris l'huile usée. Sont exclus de la présente définition le propane, les peintures et les solvants. (*petroleum product*)

produit pétrolier apparenté Hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures autre qu'un produit pétrolier. Sont notamment visés par la présente définition les alcools, les glycols, les diluants, les solvants, les produits chimiques organiques et les encres. (*allied petroleum product*)

travail à chaud Tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation, notamment le brûlage, le découpage ou la soudure. (*hot work*)

Application

Where Regulations Apply

2 These Regulations apply in the Seaway and on Seaway property.

Where Regulations Do Not Apply — Canadian Navigable Waters Act

3 These Regulations do not apply in respect of that aspect of a work, within the meaning of the *Canadian Navigable Waters Act*, that involves the issuance of an approval or an opinion under Part I of that Act to a person other than the Manager or a person acting on the Manager's behalf.

2019, c. 28, s. 187.

Binding on Her Majesty

4 These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PART 1

Safety and Order in the Seaway and on Seaway Property

Prohibitions

5 Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in the Seaway or on Seaway property that has or is likely to have any of the following results:

- (a)** to jeopardize the safety or health of persons in the Seaway or on Seaway property;
- (b)** to interfere with navigation in the Seaway;
- (c)** to obstruct or adversely affect any part of the Seaway or Seaway property;
- (d)** to interfere with an activity that is authorized under section 26 or 30 in the Seaway or on Seaway property;
- (e)** to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of

Champ d'application

Application du règlement

2 Le présent règlement s'applique dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime.

Non-application du règlement — Loi sur les eaux navigables canadiennes

3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'aspect d'un ouvrage, au sens de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, qui entraîne la délivrance d'une approbation ou d'un avis en vertu de la partie I de cette loi à une personne autre que le gestionnaire ou que celle qui agit pour le compte du gestionnaire.

2019, ch. 28, art. 187.

Obligation de sa majesté

4 Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 1

Sécurité et maintien de l'ordre dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime

Interdictions

5 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, quoi que ce soit qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- a)** menacer la sécurité ou la santé des personnes dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;
- b)** gêner la navigation dans la voie maritime;
- c)** obstruer une partie de la voie maritime ou des biens de la voie maritime ou avoir un effet néfaste sur cette partie;
- d)** gêner une activité qui est autorisée en vertu des articles 26 ou 30 dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

material or otherwise reduce the depth of the waters of the Seaway;

(f) to cause a nuisance;

(g) to cause damage to ships or other property;

(h) to adversely affect sediment, soil, air or water quality; or

(i) to adversely affect Seaway operations or Seaway property.

SOR/2014-102, ss. 1, 21(F).

6 No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an “X” is set out in column 4.

Access to Seaway Property

7 No person shall access Seaway property unless

(a) the person does so to conduct an activity that is authorized under section 26 or 30; or

(b) access is not restricted by a sign or device or in some other way, such as by a fence.

SOR/2014-102, s. 2.

Signs and Devices

8 (1) The Manager may have signs or devices installed in the Seaway or on Seaway property for any of the following purposes:

(a) ensuring the safety of persons and property in the Seaway or on Seaway property;

(b) ensuring the environmental protection of the Seaway or Seaway property; and

(c) ensuring the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

(2) The Manager may have signs or devices installed in the Seaway or on Seaway property respecting any of the following subject-matters:

e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux de la voie maritime;

f) occasionner une nuisance;

g) endommager un navire ou un autre bien;

h) avoir un effet néfaste sur des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau;

i) avoir un effet néfaste sur l'exploitation de la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

DORS/2014-102, art. 1 et 21(F).

6 Il est interdit d'exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 4.

Accès aux biens de la voie maritime

7 Il est interdit à toute personne de pénétrer sur les biens de la voie maritime, sauf dans les cas suivants :

a) la personne y pénètre pour effectuer une activité qui est autorisée en vertu des articles 26 ou 30;

b) l'accès n'est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'un dispositif ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

DORS/2014-102, art. 2.

Panneaux indicateurs ou dispositifs

8 (1) Le gestionnaire peut faire installer des panneaux indicateurs ou des dispositifs dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) assurer la sécurité des personnes et des biens dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

b) assurer la protection environnementale de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;

c) assurer la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime et des services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

(2) Il peut faire installer des panneaux indicateurs ou des dispositifs dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- (a) the safe operation of vehicles;
- (b) the parking or stopping of vehicles, including the restriction or prohibition of parking or stopping; and
- (c) restrictions on the weight and dimension of vehicles.

SOR/2014-102, s. 2.

9 (1) If a sign or device installed in the Seaway or on Seaway property under the authority of the Manager applies to a person in the Seaway or on Seaway property or in respect of a vehicle being operated by the person on Seaway property, the person shall obey the instructions on the sign or device unless he or she is authorized to do otherwise under section 33.1.

(2) No person shall remove, mark or deface any sign or device in the Seaway or on Seaway property.

SOR/2014-102, s. 3.

Operation of Vehicles

10 [Repealed, SOR/2014-102, s. 4]

11 Every person who operates a vehicle on Seaway property shall do so in accordance with the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

SOR/2014-102, s. 6.

12 No person shall operate a vehicle on Seaway property in such a manner as to cause it to enter a roadway at a place other than a place designated for public access to the roadway.

13 Every person who operates a vehicle on Seaway property shall do so in a safe manner and at a speed that does not exceed the lowest of

- (a) 40 km/h,
- (b) the speed limit posted under the authority of the Manager on signs, and
- (c) a lower speed that is warranted by prevailing weather conditions or by the movement or storage of equipment, trains or goods.

SOR/2014-102, s. 7(F).

14 The Manager may have a vehicle that is on Seaway property moved or stored if the vehicle

- a) la conduite sécuritaire de véhicules;
- b) le stationnement ou l'arrêt de véhicules, y compris la limitation ou l'interdiction du stationnement ou de l'arrêt;
- c) les restrictions quant aux poids et aux dimensions des véhicules.

DORS/2014-102, art. 2.

9 (1) Si un panneau indicateur ou un dispositif installés dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime sous l'autorité du gestionnaire s'applique à une personne dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime ou au véhicule qu'elle conduit sur les biens de la voie maritime, cette personne doit respecter les instructions du panneau indicateur ou du dispositif, sauf si elle est autorisée à y déroger en vertu de l'article 33.1.

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif situé dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

DORS/2014-102, art. 3.

Conduite de véhicules

10 [Abrogé, DORS/2014-102, art. 4]

11 Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime est tenue de le faire conformément aux lois de la province et de la municipalité où ils sont situés.

DORS/2014-102, art. 6.

12 Il est interdit de conduire un véhicule sur les biens de la voie maritime de manière à utiliser un point d'entrée d'une voie autre que ceux qui sont désignés pour le public.

13 Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas la moindre des vitesses suivantes :

- a) 40 km/h,
- b) la limite de vitesse indiquée, sous l'autorité du gestionnaire, sur des panneaux indicateurs,
- c) la vitesse moindre que justifient les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

DORS/2014-102, art. 7(F).

14 Le gestionnaire peut faire déplacer ou entreposer un véhicule qui se trouve sur les biens de la voie maritime si, selon le cas :

- (a)** is apparently abandoned;
- (b)** is parked or stopped
 - (i)** in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
 - (ii)** at a time that is not within the parking or stopping hours indicated on a sign or device; or
- (c)** is parked or stopped in an area that is
 - (i)** not indicated on a sign or device as a parking or stopping area, or
 - (ii)** indicated on a sign or device as a no-parking or no-stopping area.

SOR/2014-102, s. 8.

15 If a vehicle referred to in section 14 interferes with navigation, the Manager may have it moved or stored at the expense of the owner or operator of the vehicle or at the expense of the person who was in possession of the vehicle at the time it was found to be parked or stopped.

SOR/2014-102, s. 8.

Removal — Property or Waters

16 (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, every person who drops, deposits, discharges or spills, in the Seaway or on Seaway property, refuse or a substance that pollutes, an object that interferes with navigation or any cargo or ship's gear shall

- (a)** immediately make every technically and economically feasible effort to remove it;
- (b)** notify the Manager of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location and the efforts made by the person, if any, to remove it; and
- (c)** as soon as possible, submit to the Manager a detailed written report of the incident, including the information referred to in paragraph (b).

(2) If the person does not immediately remove the refuse, substance, object, cargo or ship's gear, the Manager may have it removed and, if the refuse, substance,

- a)** le véhicule semble être abandonné;
- b)** il est stationné ou arrêté :
 - (i)** soit à un endroit ou d'une manière qui constitue un risque ou un obstacle,
 - (ii)** soit en dehors des heures de stationnement ou d'arrêt indiquées sur un panneau indicateur ou un dispositif;
- c)** il est stationné ou arrêté :
 - (i)** soit à un endroit qui n'est pas indiqué sur un panneau indicateur ou un dispositif comme aire de stationnement ou d'arrêt,
 - (ii)** soit à un endroit indiqué sur un panneau indicateur ou un dispositif comme aire de stationnement ou d'arrêt interdits.

DORS/2014-102, art. 8.

15 Si le véhicule visé à l'article 14 gêne la navigation, le gestionnaire peut le faire déplacer ou entreposer, aux frais du propriétaire, de son utilisateur ou de la personne qui est en possession du véhicule au moment où il est trouvé stationné ou arrêté.

DORS/2014-102, art. 8.

Enlèvement — Biens ou eaux

16 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, une substance polluante, un objet qui gêne la navigation, des marchandises ou des appareils doit :

- a)** prendre immédiatement les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour les enlever;
- b)** signaler sans délai l'incident au gestionnaire, indiquer l'emplacement approximatif et fournir une description de ce qui a été laissé tombé, déposé, déchargé ou déversé ainsi qu'une description des mesures prises, lorsque c'est le cas;
- c)** présenter au gestionnaire dès que possible un rapport écrit et détaillé de l'incident, qui inclut les renseignements visés à l'alinéa b).

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la substance, l'objet, la cargaison ou les appareils, le gestionnaire peut les faire enlever et, dans le cas où ils

object, cargo or ship's gear interferes with navigation, the Manager may have it removed at the person's expense.

SOR/2014-102, ss. 9, 21(F).

Fire Protection

17 Every person in the Seaway or on Seaway property shall follow the fire protection and prevention measures reasonably necessary for the safety of persons and property, taking into account the activities and goods in the Seaway and on Seaway property.

Dangerous Situations

18 Every person who by act or omission causes a dangerous situation in the Seaway or on Seaway property shall

- (a)** take one or both of the following precautions:
 - (i)** post the notices, deploy the lights and erect the fences, barricades or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property, or
 - (ii)** station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger;
- (b)** take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property; and
- (c)** notify the Manager without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

SOR/2014-102, s. 10(F).

Emergencies

19 Despite any other provision of these Regulations, a person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule without having a contract, lease or licence or an authorization given by the Manager or complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

- (a)** the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment; and

gênent la navigation, les faire enlever aux frais de la personne.

DORS/2014-102, art. 9 et 21(F).

Protection contre l'incendie

17 Toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie qui sont raisonnablement nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des activités et des biens dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

Situations dangereuses

18 Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit :

- a)** prendre l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes ou les deux :
 - (i)** afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - (ii)** poster une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b)** prendre des mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c)** signaler sans délai au gestionnaire la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et l'endroit de leur exécution.

DORS/2014-102, art. 10(F).

Situations d'urgence

19 Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une des activités visées à la colonne 1 de l'annexe sans avoir de contrat, de bail, de licence ou d'autorisation accordée par le gestionnaire, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si :

- a)** d'une part, l'activité est nécessaire par suite de la situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;

(b) without delay, the person conducting the activity submits a written report to the Manager describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

20 If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in the Seaway or on Seaway property or if the situation causes or is likely to cause damage to property or the environment, every person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity shall

(a) without delay, notify the Manager that there is an emergency situation;

(b) submit a detailed written report of the emergency situation to the Manager as soon as possible after it begins; and

(c) at the request of the Manager, submit with the report a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

SOR/2014-102, s. 11.

Accidents and Incidents

21 A person who does anything in the Seaway or on Seaway property that results in an incident involving material loss or damage or an explosion, fire, accident, grounding, stranding or incident of pollution shall submit a detailed written report of the incident to the Manager without delay.

Precautionary Measures

22 If, in the Seaway or on Seaway property, a person conducts an activity that is likely to have any of the results prohibited under section 5 and for which no authorization under these Regulations is required, the Manager may instruct the person to cease the activity or to take the precautions necessary to mitigate or prevent the result.

SOR/2014-102, s. 12.

b) d'autre part, la personne qui exerce l'activité présente sans délai au gestionnaire un rapport écrit décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.

20 Lorsqu'une situation cause, ou est susceptible de causer, un décès, une blessure ou toute autre situation d'urgence dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, ou endommage, ou est susceptible d'endommager, des biens ou l'environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

a) signaler sans délai au gestionnaire qu'une situation d'urgence existe;

b) présenter au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de la situation d'urgence dès que possible après le début de celle-ci;

c) à la demande du gestionnaire, transmettre avec le rapport une copie de chaque rapport que fait la personne aux administrations municipales, provinciales et fédérales.

DORS/2014-102, art. 11.

Accidents et incidents

21 Toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement, un échouage ou un cas de pollution doit présenter sans délai au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de cet incident.

Mesures de précaution

22 Si, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une personne exerce une activité qui est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5 et pour laquelle aucune autorisation n'est exigée en vertu du présent règlement, le gestionnaire peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution nécessaires de façon à atténuer ou à prévenir la conséquence.

DORS/2014-102, art. 12.

PART 2

Activities of the Manager

General

23 If the Manager is the proponent of an activity that is set out in column 1 of the schedule and that is likely to have any of the results prohibited under section 5, it shall take appropriate measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible, taking into account

- (a) the safety of persons and property in the Seaway and on Seaway property;
- (b) the environmental protection of the Seaway and Seaway property; and
- (c) the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

Works within the Meaning of the Canadian Navigable Waters Act

Authority to Build

24 Subject to any agreement between the Minister and the Manager entered into under subsection 80(5) of the Act, any agreement between Canada and the United States in respect of the Seaway and section 25, the Manager or a person acting on behalf of the Manager may build, place, rebuild, repair or alter in, on, over, under, through or across the navigable waters of the Seaway a work within the meaning of the *Canadian Navigable Waters Act* that may interfere with navigation.

SOR/2014-102, s. 21(F); 2019, c. 28, s. 187.

Assessments and Reports

25 (1) Before carrying out an activity referred to in section 24, the Manager shall conduct an assessment of the impact of the work on navigation in the Seaway.

(2) The Manager shall ensure that a written report that summarizes the assessment is prepared before the activity in respect of the work is begun.

(3) The Manager shall

PARTIE 2

Activités du gestionnaire

Disposition générale

23 Lorsque le gestionnaire est le promoteur d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5, il doit prendre des mesures appropriées visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique, compte tenu de :

- a) la sécurité des personnes et des biens situés dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime;
- b) la protection environnementale de la voie maritime et des biens de la voie maritime;
- c) la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime ainsi que la prestation de services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

Ouvrages au sens de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

Pouvoir de construire

24 Sous réserve de toute entente conclue entre le ministre et le gestionnaire en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi, de toute entente entre le Canada et les États-Unis relative à la voie maritime ainsi que de l'article 25, le gestionnaire ou toute personne qui agit en son nom peut construire, placer, reconstruire, réparer ou modifier sur, dans ou sous les eaux navigables de la voie maritime ou au-dessus ou à travers de ces eaux un ouvrage, au sens de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, susceptible de gêner la navigation.

DORS/2014-102, art. 21(F); 2019, ch. 28, art. 187.

Évaluations et rapports

25 (1) Avant d'exercer l'une quelconque des activités visées à l'article 24, le gestionnaire procède à une évaluation des incidences de l'ouvrage sur la navigation dans la voie maritime.

(2) Avant le début de l'activité à l'égard de l'ouvrage, le gestionnaire veille à ce que soit établi un rapport écrit résumant l'évaluation.

(3) Le gestionnaire est tenu :

(a) if the assessment indicates that the work would be likely to have an adverse effect on safety in respect of navigation in the Seaway, take appropriate measures designed to mitigate the effect, if technically and economically feasible; and

(b) if the assessment indicates that the work would be likely to interfere with any other aspect of navigation, take measures to ensure that the work is consistent with the objective declared in section 4 of the *Canada Marine Act*.

SOR/2014-102, s. 13(F).

PART 3

Authorizations and Instructions for Activities in the Seaway or on Seaway Property

Activities under Contracts, Leases and Licences

26 A person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if authorized to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Manager.

27 If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Manager authorizes an activity set out in column 1 of the schedule that has or is likely to have any of the results prohibited under section 5, the Manager shall stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted shall take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible.

[28 and 29 reserved]

Authorizations to Persons

30 (1) The Manager may give a written authorization under this section to a person to conduct, in the Seaway or on Seaway property, an activity set out in column 1 of the schedule if an “X” is set out in column 3.

a) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible d'avoir un effet néfaste sur la sécurité de la navigation dans la voie maritime, de prendre des mesures appropriées pour l'atténuer, si cela est réalisable sur les plans technique et économique;

b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible de gêner tout autre aspect de la navigation, de prendre des mesures pour s'assurer que l'ouvrage soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la *Loi maritime du Canada*.

DORS/2014-102, art. 13(F).

PARTIE 3

Autorisations et instructions visant les activités dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime

Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'une licence

26 Toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou bail conclu avec le gestionnaire, ou d'une licence octroyée par celui-ci.

27 Le gestionnaire qui, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'une licence, autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 5 doit indiquer, comme condition du contrat, du bail ou d'une licence, que le contractant ou le titulaire de la licence est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique.

[28 et 29 réservés]

Autorisation à une personne

30 (1) Le gestionnaire peut accorder par écrit, en vertu du présent article, à une personne l'autorisation d'exercer, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe lorsque la mention « X » figure à la colonne 3.

(2) On receipt of a request for an authorization, along with payment of the applicable fee, if any, and the information required under subsection 31(2), the Manager shall

- (a)** give its authorization;
- (b)** refuse to give its authorization if the results of the conduct of the activity are uncertain, or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5 and the results cannot be mitigated or prevented;
- (c)** if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5, give its authorization subject to conditions that are designed to mitigate or prevent the results; or
- (d)** refuse to give its authorization if the person's insurance coverage is inadequate for the conduct of the activity.

SOR/2014-102, s. 14.

31 (1) No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 3 unless the person

- (a)** obtains an authorization under section 30 or is covered by an authorization given to an undertaking or organization under that section; and
- (b)** complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person that seeks an authorization from the Manager to conduct an activity in the Seaway or on Seaway property shall provide to the Manager

- (a)** the name and address of the person;
- (b)** the applicable fee, if any;
- (c)** any information relevant to the proposed activity that is necessary to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 5;
- (d)** if any of the results prohibited under section 5 are likely to occur, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the conduct of the activity, that names the Manager as an additional insured and that provides for the insurer to notify the Manager in the event that the policy is amended or cancelled; and

(2) À la réception d'une demande d'autorisation, du paiement du droit applicable, le cas échéant, et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 31(2), le gestionnaire doit, selon le cas :

- a)** accorder son autorisation;
- b)** refuser d'accorder son autorisation si les conséquences de l'exercice de l'activité sont incertaines, ou si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5 et si ces conséquences ne peuvent être atténuées ou prévenues;
- c)** si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5, accorder son autorisation sous réserve de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;
- d)** refuser son autorisation si la couverture d'assurance de la personne n'est pas suffisante à l'égard de l'exercice de l'activité.

DORS/2014-102, art. 14.

31 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** elle obtient l'autorisation prévue à l'article 30 ou est visée dans l'autorisation accordée à une entreprise ou à un organisme en vertu de cet article;
- b)** elle respecte les conditions dont l'autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande au gestionnaire l'autorisation d'exercer l'activité dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit fournir au gestionnaire :

- a)** ses nom et adresse;
- b)** le droit applicable, le cas échéant;
- c)** tout renseignement relatif à l'activité proposée qui est nécessaire pour évaluer la probabilité que se produise l'une quelconque des conséquences interdites par l'article 5;
- d)** si l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5 est susceptible de se produire, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante à l'égard de l'exercice de l'activité, qui désigne le gestionnaire à titre d'assuré additionnel et qui stipule que l'assureur doit

(e) if any of the results prohibited under section 5 are likely to occur, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

SOR/2014-102, s. 15.

32 The Manager may cancel an authorization given under section 30 or change the conditions to which an authorization is subject if

(a) the conduct of the activity has a result that is prohibited under section 5 or, because of a change in circumstances, it becomes likely to have such a result or the result of it becomes unclear;

(b) the insurance coverage, performance security or damage security obtained by the person in respect of the conduct of the activity becomes inadequate for the activity or is cancelled;

(c) the authorization was based on incorrect or misleading information; or

(d) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

33 (1) If an authorization given under section 30 is cancelled, the Manager shall give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

(2) The cancellation is effective at the earliest of

(a) the end of the fifth day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization,

(b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization, and

(c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

33.1 The Manager shall give a temporary written or verbal authorization under this section to a person to not obey an instruction on a sign or device installed under the authority of the Manager if

aviser le gestionnaire si la police est modifiée ou annulée;

e) si l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5 est susceptible de se produire, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

DORS/2014-102, art. 15.

32 Le gestionnaire peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 ou changer les conditions auxquelles elle est assujettie dans les cas suivants :

a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 5 ou, du fait de nouvelles circonstances, la conséquence n'est plus claire ou l'exercice de l'activité devient susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5;

b) la couverture d'assurance, la garantie de bonne fin ou la garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité que la personne a obtenue devient insuffisante compte tenu de l'activité ou est annulée;

c) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;

d) la personne à qui l'autorisation a été accordée, ou toute personne visée par l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

33 (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 est annulée, le gestionnaire en avise la personne à qui elle avait été accordée.

(2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :

a) l'expiration des cinq jours suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;

b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;

c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation.

33.1 Le gestionnaire doit, en vertu du présent article, accorder à une personne, par écrit ou oralement, l'autorisation temporaire de ne pas respecter les instructions figurant sur les panneaux indicateurs ou dispositifs installés sous son autorité si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person is carrying out an activity that is necessary for the operation of the Seaway or Seaway property; and

(b) obeying the instruction is likely to have any of the results prohibited under section 5.

SOR/2014-102, s. 16.

Instructions to Cease, Remove, Return and Restore

34 (1) The Manager may instruct a person to take any of the actions prescribed under subsection (2) if

(a) the person conducts an activity that is prohibited under section 6;

(b) the person conducts an activity for which an authorization is required under section 30 without first obtaining the authorization or without being covered by one;

(c) the person or any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization; or

(d) the authorization to conduct the activity is cancelled under section 32.

(e) [Repealed, SOR/2014-102, s. 17]

(2) The actions are

(a) to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and

(b) if the person is instructed to cease the activity,

(i) to remove anything brought into the Seaway or onto Seaway property in connection with the activity,

(ii) to return to the Seaway or Seaway property anything that was removed from it in connection with the activity, and

(iii) to restore the property affected by the activity to its former state.

(3) If the person does not immediately remove a thing referred to in subparagraph (2)(b)(i), the Manager may have it removed or stored and, if the thing interferes with navigation, the Manager may have it removed or stored at the person's expense.

a) la personne effectue une activité nécessaire à l'exploitation de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;

b) le respect des instructions est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5.

DORS/2014-102, art. 16.

Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise

34 (1) Le gestionnaire peut donner instruction à toute personne de prendre toute mesure prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) la personne exerce une activité qui est interdite à l'article 6;

b) la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 30 sans l'avoir obtenu ou sans être visé par une autorisation;

c) la personne ou une personne visée par une autorisation ne respecte pas une condition rattachée à l'autorisation;

d) l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 32.

e) [Abrogé, DORS/2014-102, art. 17]

(2) Les mesures sont les suivantes :

a) cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;

b) si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité, à la fois :

(i) enlever tout ce qui a été apporté dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime relativement à l'activité,

(ii) retourner à la voie maritime ou aux biens de la voie maritime tout ce qui y a été enlevé relativement à l'activité,

(iii) remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) Si la personne n'enlève pas immédiatement les choses visées au sous-alinéa 2b)(i), le gestionnaire peut les faire enlever ou entreposer et, dans le cas où elles gênent la navigation, les faire enlever ou entreposer aux frais de la personne.

(4) [Repealed, SOR/2014-102, s. 17]

SOR/2014-102, s. 17.

PART 4

Repeals and Coming into Force

Repeals

35 [Repeal]

36 [Repeal]

Coming Into Force

37 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(4) [Abrogé, DORS/2014-102, art. 17]

DORS/2014-102, art. 17.

PARTIE 4

Abrogations et entrée en vigueur

Abrogations

35 [Abrogation]

36 [Abrogation]

Entrée en vigueur

37 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Sections 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 and 31)

ACTIVITIES AND AUTHORIZATIONS

Item	Column 1 Activity	Column 2 [reserved]	Column 3 Authorization to a specific person (section 30)	Column 4 Prohibited (section 6)
1	operating a vehicle in an area not intended for vehicular traffic		X	
2	conducting a diving operation		X	
3	conducting salvage operations		X	
4	building, installing, modifying, replacing, dismantling or decommissioning a petroleum product storage tank or an allied petroleum product storage tank		X	
5	releasing any material or substance onto or over a lock wall or tie-up wall by any means, including overboard discharge pipes			X
6	conducting a dredging operation		X	
7	excavating or removing any material or substance		X	
8	transshipping, loading or unloading cargo in an area other than a designated area		X	
9	placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign		X	
10	casting adrift a ship, log or other object		X	
11	hunting			
	(a) in a designated area		X	
	(b) anywhere else			X
12	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water		X	
13	fishing			
	(a) in a designated area under a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans		X	

ANNEXE

(articles 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 et 31)

ACTIVITÉS ET AUTORISATIONS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 [réservé]	Colonne 3 Autorisation à une personne (article 30)	Colonne 4 Interdiction (article 6)
1	Conduire un véhicule dans un endroit qui n'est pas destiné au trafic routier.		X	
2	Effectuer une opération de plongée.		X	
3	Effectuer des opérations de récupération.		X	
4	Construire, installer, modifier, remplacer, démonter ou démanteler un réservoir de stockage de produits pétroliers ou de produits pétroliers apparentés.		X	
5	Déverser des substances ou des matériaux sur ou par dessus un bajoyer ou un mur d'amarrage par quelque moyen que ce soit, y compris les tuyaux de déversement à la mer.			X
6	Entreprendre des travaux de dragage.		X	
7	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances.		X	
8	Transborder, charger ou décharger des cargaisons à un endroit autre qu'un endroit désigné.		X	
9	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.		X	
10	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.		X	
11	Chasser :			
	a) à un endroit désigné;		X	
	b) à tout autre endroit.			X
12	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci.		X	
13	Pêcher :			
	a) à un endroit désigné en vertu d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans;		X	

Item	Column 1 Activity	Column 2 [reserved]	Column 3 Authorization to a specific person (section 30)	Column 4 Prohibited (section 6)
	(b) in a designated area without a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans			X
	(c) anywhere else			X
14	conducting a race, regatta, festival or other organized event		X	
15	causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks		X	
16	placing a placard, bill, sign or device that could be mistaken for a sign or device installed by the Manager		X	
17	operating a commercial enterprise		X	
18. and 19.	[Repealed, SOR/2014-102, s. 20]			
20	venturing out onto ice		X	
21	swimming			X

SOR/2014-102, ss. 18 to 20.

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 [réservé]	Colonne 3 Autorisation à une personne (article 30)	Colonne 4 Interdiction (article 6)
	b) à un endroit désigné sans être titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans;			X
	c) à tout autre endroit.			X
14	Tenir une course, une régata, un festival ou un autre événement organisé.		X	
15	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques.		X	
16	Installer des plaques, affiches, panneaux ou dispositifs qui peuvent être confondus avec des panneaux indicateurs ou dispositifs installés par le gestionnaire.		X	
17	Exploiter une entreprise commerciale.		X	
18. et 19.	[Abrogés, DORS/2014-102, art. 20]			
20	Se rendre sur la glace.		X	
21	Se baigner.			X

DORS/2014-102, art. 18 à 20.